

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0081 du 03/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0081, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de logements sur la commune de Fréjus (83), déposée par PITCH PROMOTION SA, reçue le 14/04/2016 et considérée complète le 20/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 36 et 4 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une assiette foncière de 16 460 m² en :

- la démolition des bâtiments existants,
- la réalisation de 266 logements, dont logements sociaux et résidence seniors,
- la réalisation de 352 places de stationnement ;

Considérant que ce projet affiche comme objectif d'étoffer l'offre en logement, notamment des logements de petite tailles et des logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet:

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans le secteur de fréjus Caïs,
- en zone 1Ulb du PLU approuvé en janvier 2015,
- sur un terrain occupé par les bâtiments d'un village de vacances qui ne sont plus utilisés,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Herman, en zone de sensibilité très faible pour cette espèce ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des études faune et flore afin de s'assurer de ne pas engendrer la destruction d'espèces protégées ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en période d'exploitation qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de logements situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à PITCH PROMOTION SA.

Fait à Marseille, le 03/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).